

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance publique du 22 juin 2022**

Convocation adressée le 16 juin 2022
Compte rendu affiché le 28 juin 2022
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 10

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux du mois de juin, à 15h, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 16 juin 2022 par Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, présidente, s'est réuni salle Berlioz au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présent(es) : Samira BACHA-HIMEUR ; Tristan DEBRAY ; Richard MARION ; Patrick ODIARD ; Nathalie PERRIN-GILBERT

Absent(es) excusé(es) : Laurence CROIZIER ; Nadine GEORGEL ; Stéphanie LEGER ; Luc SEGUIN ; Corinne SUBAI ; Cédric VAN STYVENDAEL

Absent : Yves BEN ITAH

Procuration : Laurence CROIZIER à Luc SEGUIN
Nadine GEORGEL à Nathalie PERRIN-GILBERT
Stéphanie LEGER à Tristan DEBRAY
Corinne SUBAI à Richard MARION
Cédric VAN STYVENDAEL à Richard MARION

Secrétaire : Samira BACHA-HIMEUR

AJUSTEMENT DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT

1- Contexte

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire se compose :

- **d'une part fixe** : l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) fixée selon :
 1. le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (poids du poste)
 2. l'expérience professionnelle de l'agent (connaissance acquise par la pratique).
- **d'une part variable** : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette part est corrélée à l'entretien professionnel.

Le comité syndical a délibéré lors de sa séance du 16 juin 2021 pour décider la mise en œuvre de ce régime indemnitaire. Les modalités d'attribution du CIA prévues dans la délibération n°2021-31 du 16 juin 2021 demandent cependant à être précisées pour en permettre le versement.

D'autre part, cette même délibération stipule à tort que l'indemnité de régisseur de recettes et d'avances est cumulable avec le RIFSEEP. Il convient donc de réintégrer cette indemnité dans l'IFSE.

2-Modalités de mise en œuvre du CIA au syndicat mixte de gestion du CRR de Lyon

Le complément indemnitaire annuel est un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent.

Conformement aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne doit pas représenter plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C ;

Les attributions individuelles du CIA peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par les textes réglementaires concernant les corps de l'Etat pris pour référence des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale, dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus et dans la limite du budget voté par le comité syndical.

L'appréciation de ces éléments sera effectuée dans le cadre de l'entretien d'évaluation annuel. Le tableau ci-dessous pourra aider la prise de décision sur l'attribution de la prime :

Domaines d'appréciation (définis par le décret)	Critères d'appréciation	Note de 1 à 4 *
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés pour l'année	ponctualité, respect des horaires	
	suivi des activités	
	esprit d'initiative	
	esprit d'équipe et disponibilité	
	présentation et attitude convenable	
	réalisation des objectifs	
Compétences professionnelles et techniques	connaissance des savoir-faire techniques	
	fiabilité et qualité du travail	
	gestion du temps	
	Respect des consignes/directives	
	Respect des obligations statutaires	
	Prise d'initiative	
	Adaptabilité et disponibilité	
	Entretien et développement des compétences	
Qualités relationnelles	Souci d'efficacité et de résultat	
	Relation avec la hiérarchie, les élus, les partenaires	
	Relation avec les collègues	
	Relation avec le public	
	Capacité à travailler en public	
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Sens de l'action collective et du service public	
	Accompagner les agents	
	Animer une équipe	
	Gérer les conflits	
	Connaissances réglementaires	
	Gérer les compétences	
	Appliquer et prendre les décisions	
	Fixer des objectifs	
	Structurer l'activité	
	Superviser et contrôler	
	Accompagner le changement	
	Communiquer	
	Transversalité managériale	
	Animer et développer un réseau	
	Gestion de projet	
Gestion budgétaire		
Adaptabilité et résolution de problème		

*niveau de satisfaction :

Insatisfaisant = 1

A améliorer = 2

Satisfaisant = 3

Supérieur aux attentes = 4

Montant du CIA

Pour cette première année de versement au sein du syndicat mixte, il est proposé d'attribuer un CIA dont le montant correspond à **10% des montants socles annuels de l'IFSE** du conservatoire déterminés pour chaque groupe de fonctions et cadre d'emploi par la délibération instituant le RIFSEEP.

Les évaluateurs peuvent proposer d'attribuer 100 %, 50% ou 0% de ce montant de référence en fonction de l'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel du bénéficiaire.

Les attributions individuelles du CIA sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Ouverture des droits au CIA

Le versement du CIA dépendant de l'évaluation de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent réalisée au cours de l'entretien professionnel, seuls les agents dont le temps de présence a permis de fixer des objectifs individualisés et de les évaluer seront susceptibles de percevoir ce complément.

Ce temps de présence est fixé à 6 mois au cours de la période de référence du 1er janvier au 31 décembre N, par référence aux règles d'évaluation en cours de stage qui prévalent au syndicat mixte de gestion du conservatoire de Lyon en matière de recrutement statutaire.

Proratisation selon le temps de travail et le temps de présence effective :

Le CIA est proratisé selon le temps de travail et selon le nombre de jours de présence effective, au cours de la période de référence du 1er mai de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Date de versement :

Le CIA est versé annuellement.

La délibération du 16 juin 2021 prévoit un versement en juin de l'année N +1.

Le versement du CIA ne peut en effet être effectif qu'au terme de la campagne d'entretiens professionnels annuels (qui débute au cours du dernier trimestre de l'année N et se clôture le 15 février de l'année N+1), après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

Toutefois, pour l'année 2022 exceptionnellement, compte tenu de la nécessité de compléter les dispositions relatives au CIA fixées par la délibération du 16 juin 2021, compte tenu d'autre part du calendrier des séances du comité syndical, le CIA sera versé en juillet.

3 - Intégration de l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes à l'IFSE

Le RIFSEEP est cumulable avec un certains nombres d'autres indemnités ou éléments de rémunération : prime de fin d'année, dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA...), CRM (prime d'intéressement), indemnités d'astreinte, frais de déplacements, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnités compensant le travail de nuit, dimanche ou jours fériés, NBI.

Cependant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Il convient d'en intégrer les modalités d'attribution dans le cadre de l'IFSE afin de respecter le cadre réglementaire, dans la stricte continuité de la pratique antérieure.

Bénéficiaires

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais aussi les agents contractuels nommés par arrêté de la présidente pris après avis conforme du Trésorier de Lyon –Municipale et Métropole de Lyon sur les régies d'avances, les régies de recettes et les régies d'avances et de recettes du syndicat mixte en tant que :

- régisseur titulaire ;
- mandataires suppléants pour les périodes où ils ont effectué le remplacement du régisseur titulaire avec remise de service ;
- mandataires intérimaires.

Montant

Ils bénéficient dans le cadre de l'IFSE d'une sujétion au titre de la responsabilité financière spécifique qu'ils assurent au travers du maniement et transport de fonds ou de valeurs. Cette sujétion fera désormais l'objet d'une part supplémentaire d'IFSE, en application du barème suivant :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT ANNUEL DE LA SUJETION
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie *	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen	<i>Montants en €</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

* Le montant de l'avance consentie est égal au montant de l'avance augmenté du montant de l'avance complémentaire.

Cette part supplémentaire d'IFSE est versée annuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance du poste de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds annuels d'IFSE prévus pour les groupes de fonctions détaillés dans la délibération du 16 juin 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les délibérations n°2019-18 du 3 juillet 2019 et 2021-31 du 16 juin 2021 portant mise en place du RIFSEEP ;

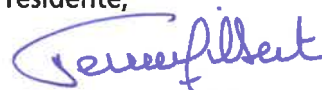
Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2022 ;

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ✓ **approuve** les modalités de versement du CIA tel que proposé ci-dessus ;
- ✓ **autorise** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant de CIA perçu par chaque agent ;
- ✓ **approuve** l'instauration d'une part supplémentaire IFSE au titre de la responsabilité financière liée aux fonctions de régisseur d'avances et de recettes versée annuellement, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur ;
- ✓ **valide** les critères d'attribution et montants de cette part supplémentaire d'IFSE tels que définis ci-dessus ;
- ✓ **dit** que la présente délibération entrera en vigueur le 1er juillet 2021 ;
- ✓ **décide** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de l'exercice en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La Présidente,



Nathalie PERRIN-GILBERT

